

RALENTISSEURS DE TYPE COUSSIN

Extrait de la réponse apportée par le ministère de l'intérieur suite à la question n° 55273 posée par le député Jean-Claude Bouchet le 14/07/2009 (réponse publiée au J.O le 08/12/2009 page 11808) :

Le paragraphe 5.3 de la norme NF P 98-300 précise que le matériau dont est constitué le ralentisseur doit permettre la tenue de l'ouvrage dans le temps et avoir une adhérence compatible avec les vitesses pratiquées.

De plus, les techniques de mise en œuvre des ralentisseurs doivent assurer une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée.

Or les tests effectués en laboratoire ont montré que le caoutchouc vulcanisé ne répond pas à ces conditions, en particulier car son coefficient d'adhérence est inférieur à la valeur seuil minimale définie par la norme NF P 98-300. Lorsque le coefficient d'adhérence d'un matériau est faible, les véhicules peuvent glisser sur la surface constituée par le matériau et, par conséquent, le risque d'accident augmente.

Ainsi, le caoutchouc vulcanisé ne répond pas aux exigences de la norme relative aux ralentisseurs, c'est pourquoi ce matériau n'est pas autorisé pour la conception de ces dispositifs.

Extrait de la réponse apportée par le ministère de l'intérieur suite à la question n° 41225 posée par le député Hervé Féron le 29/10/2013 (réponse publiée au J.O le 04/02/2014 page 1101) :

En ce qui concerne plus particulièrement les coussins et plateaux, ils ne sont en effet ni normés, ni couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994, mais font l'objet d'un guide de recommandations du CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques), dont une actualisation a eu lieu en 2010.

Ce texte de référence récent et toujours d'actualité a pour objectif d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir, dans le même esprit que pour les ralentisseurs de type dos d'âne, la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers.

L'évolution de ce document de référence technique vers une norme d'application obligatoire via un vecteur législatif ou réglementaire n'est pas envisagée compte tenu des besoins actuels de simplification de l'édifice normatif applicable aux collectivités locales.

Extrait du Guide CEREMA (RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DES 2RM - édition 2015) :

La préconisation, pour ce dispositif, est de privilégier les coussins préfabriqués en béton ou coulés sur place, ou des coussins en caoutchouc assurant un coefficient d'adhérence SRT > 0,45 et une bonne tenue dans le temps (tenue de l'adhérence dans le temps et s'assurer que toutes les parties restent solidaires entre-elles).

La norme NF-EN 13036-4 définit l'adhérence du produit

Il faut veiller à ne pas implanter les coussins en sortie de courbe prononcée (R<200m) afin d'assurer une meilleure visibilité aux conducteurs de 2RM. De même, il est nécessaire d'implanter une signalisation verticale au droit du coussin ainsi qu'une pré signalisation, sauf dans une zone 30 où son emploi est facultatif

Les coussins font de préférence un contraste visuel suffisant avec la chaussée pour être visible de loin.

Les collectivités ont pour obligation de veiller à la qualité de la pose, à l'entretien périodique, au vieillissement et à la tenue de l'adhérence dans le temps.

Matériaux les plus couramment utilisés :

- Caoutchouc recyclé (coussin Berlinois)
- Préfabriqué béton (coussin lyonnais)
- Bitume, pavés

IMPLANTATION ET POSITIONNEMENT DES COUSSINS SUR LA CHAUSSEE

Source : Guide CEREMA RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DES 2RM - édition 2015

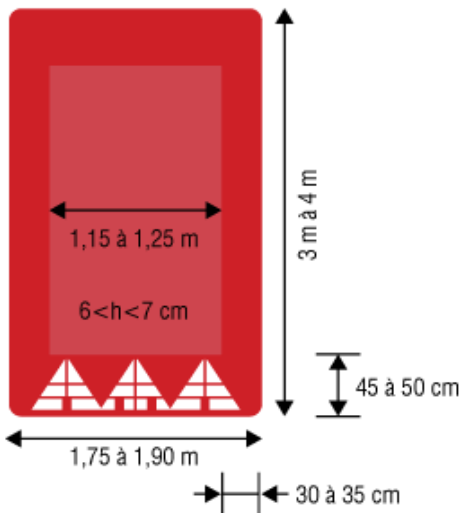
L'implantation des coussins est interdite :

- Sur des voies où le trafic est supérieur à 6000 véhicules en moyenne par jour
- À moins de 200 mètres des limites d'une agglomération
- Sur les voies dont la pente est supérieure à 4 %
- Dans les virages de rayon < 200 m , et en sortie de virage à une distance de moins de 40 mètres
- Sur ou dans un ouvrage d'art (pont, tunnel) et à moins de 25 m de part et d'autre
- Sur les chaussées comportant plus d'une voie par sens
- À proximité d'un carrefour

Il ne doit pas y avoir d'obstacles latéraux au droit et après implantation des coussins

Si la largeur de la chaussée est inférieure à 7,40 m l'utilisation de balises / délinéateurs verticaux est interdite entre les coussins (l'utilisation de bourrelet est tolérée pour éviter le slalom des voitures)

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES



Points clés à vérifier (selon guide CEREMA) :

- Positionnement du coussin
- Le coussin doit être visible à au moins 25 m de jour comme de nuit (éclairage, contraste avec la chaussée)
- Espacement entre le bord de chaussée et le coussin
- Glissance (SRT > 0,45 et homogénéité avec la chaussée)
- Entretien du coussin (notamment les abords)
- Absence de séparateur au niveau du coussin (sauf si largeur de chaussée > 7,40 m)
- Si des séparateurs sont implantés (lorsque la largeur de la chaussée est supérieure à 7,40 m), alors leurs extrémités doivent être visibles, lisibles et non agressives
- Obstacles en bordure de rétrécissement
- Saillie d'attaque < 5mm
- Conformité à la réglementation de la signalisation verticale et horizontale

